

**QUIMPER BRETAGNE
OCCIDENTALE
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 3 décembre 2020

**Rapporteur :
Monsieur Didier LEROY**

N° 1

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 14/12/2020
- la transmission au contrôle de légalité le : 11/12/2020 (accusé de réception du 11/12/2020)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Règlement intérieur de l'assemblée délibérante de Quimper Bretagne Occidentale

Suite au renouvellement général 2020 des instances, il appartient à la nouvelle assemblée délibérante de Quimper Bretagne Occidentale d'adopter son règlement intérieur.

Conformément aux dispositions de l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, rendu applicable aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) par l'article L5211-1 du même Code, il convient que le conseil communautaire adopte son règlement intérieur, « dans les six mois qui suivent son installation », qui a eu lieu le 16 juillet 2020.

Le règlement intérieur est l'acte par lequel le conseil communautaire fixe les règles de son organisation interne et de son fonctionnement. Il est obligatoire pour les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 1 000 habitants.

Les règles déterminées dans le règlement intérieur viennent en complément des dispositions législatives et réglementaires applicables, sans aller à l'encontre de ces dernières. Le but est de disposer, dans un document unique, de l'ensemble des règles imposées par le Code Général des Collectivités Territoriales ou fixées volontairement localement.

Il est en outre précisé que le « pacte de gouvernance » fera l'objet d'un traitement à part du règlement intérieur de l'assemblée et sera présenté à un conseil communautaire ultérieur.

Après avoir délibéré (1 abstention ; 53 suffrages exprimés dont 53 voix pour), le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages exprimés, d'adopter son règlement intérieur pour la durée du mandat.

Il est précisé que le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.